



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction Départementale de
la protection des populations*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant la durée de l'autorisation d'exploiter et les garanties financières de la carrière exploitée par la société 4M Provence Route SA au lieu dit « Sainte-Marie » à Pernes les Fontaines

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et notamment ses articles L.181-3 et R. 181-46 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** la révision du Schéma Régional des Carrières (SRC) de Vaucluse approuvée le 13 mai 2024 ;
- VU** la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 172 du 11 décembre 1997, autorisant l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Sainte-Marie » sur la commune de Pernes-les-Fontaines, complété par les arrêtés n° 187 du 16 octobre 2003, du 11 juillet 2017 modifiant les dispositions relatives aux garanties financières et de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 portant sur les conditions de remise en état et sur les dispositions relatives aux garanties financières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2025 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 12 février 2025, complété le 23 juin 2025 par la société 4M Provence Route ;

- VU** le dossier de demande de prolongation d'autorisation d'exploiter transmis par la société 4M Provence Route le 24 octobre 2025 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2025 ;
- VU** l'*absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis au titre de la procédure contradictoire* ;

CONSIDÉRANT la demande de prolongation de l'autorisation pour la période allant du 11 décembre 2025 au 30 juin 2026, faite par la société la société 4M Provence Route, afin de poursuivre l'extraction de matériaux et la remise en état du site conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 172 du 11 décembre 1997 susvisé, dans l'attente de la finalisation de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 12 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de prolongation est recevable et n'implique pas de nuisances supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs » pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, cette modification est non substantielle et, ainsi, ne nécessite pas le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation avec enquête publique ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, la demande de prolongation jusqu'au 30 juin 2026 conduit à porter la durée totale d'autorisation, mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 172 du 11 décembre 1997 modifié, à 28 ans, 6 mois et dix-neuf jours ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de durée précitée reste compatible avec les dispositions de l'article L. 515-1 du Code de l'environnement, qui prévoit que la durée de validité de l'autorisation administrative pour l'exploitation de carrières ne peut excéder trente ans ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 172 du 11 décembre 1997 modifié doivent être modifiées pour prendre en compte, d'une part, la prolongation de l'autorisation pour la période allant 11 décembre 2025 au 30 juin 2026 et, d'autre part, actualiser les garanties financières pour cette même période ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Champ d'application

La société 4M Provence Route, ci-après nommée « l'exploitant » dont le siège social est situé 38, rue de Cardeurs-village ERO, RN 7 (84 700 Sorgues), est tenue pour sa carrière, implantée au lieu-dit « Sainte-Marie » sur le territoire de la commune de Pernes-les-Fontaines, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 - Modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 172 du 11 décembre 1997 sont remplacées par les suivantes :

« durée de l'autorisation :

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de vingt-huit années, 6 mois et dix-neuf jours à compter de la notification du présent arrêté ; elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de fortage. »

Les autres prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 172 du 11 décembre 1997 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - Modification de l'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 172 du 11 décembre 1997 modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2022

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 172 du 11 décembre 1997 modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2022 sont remplacées par les suivantes :

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

- période du 11 décembre 2025 au 30 juin 2026 : 203 364 euros »

ARTICLE 4 - Mesures de publicité

En vue de l'information aux tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pernes-les-Fontaines et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pernes-les-Fontaines pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de Pernes-les-Fontaines.

L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une période de quatre mois.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction
Un recours peut-être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères-CS 88 010 – 30 941 Nîmes cedex 09

par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Pernes-les-Fontaines, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué départemental de l'agence régionale de Santé, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société 4M Provence Route

Avignon, le 09 DEC. 2025

Pour le préfet
La secrétaire générale

Sabine ROUSSELY